

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 24 juin 2026

Nos réf. : SAU/KP/SP n° 26-267

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LVI

Zone industrielle du Stand
9 rue du Stand
10700 Arcis-sur-Aube

Code AIOT : 0005703067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2026 dans l'établissement LVI implanté Zone industrielle du Stand 9 rue du Stand 10700 Arcis-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVI
- Zone industrielle du Stand 9 rue du Stand 10700 Arcis-sur-Aube
- Code AIOT : 0005703067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVI exploite sur son site d'ARCIS-SUR-AUBE une installation de lavage de citernes alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a sollicité la présence de la gendarmerie d'Arcis-sur-Aube afin de lui présenter les aménagements réalisés en vue du retour à la conformité du site, à la suite des plaintes déposées à son encontre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejet à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Contrôle des rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites de rejet des eaux de lavage	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.2	Levée de mise en demeure
3	Contrôle de rejet des eaux de lavage	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que la nouvelle station de traitement des eaux de lavage était en fonctionnement. Cet équipement permet à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables en matière de rejets aqueux.

Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures de rejets atmosphériques relatives aux composés organiques volatils (COV). Il indique que ce type d'émission ne correspond plus aux activités actuellement exercées sur le site.

En effet, l'établissement ne réalise plus le nettoyage de citernes ayant contenu des produits chimiques susceptibles de générer de tels rejets.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit la modernisation de son installation dans le cadre d'un projet de réaménagement du site.

À ce titre, il a d'ores et déjà pris attache avec l'inspection en vue de la constitution d'un porter-à-connaissance.

Au regard des constats réalisés lors de la visite, l'inspection considère que trois des cinq points visés par la mise en demeure ont fait l'objet d'un retour à la conformité.

Les deux points restants, relatifs aux rejets atmosphériques et aux prescriptions associées, seront examinés dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance présenté par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions		
Prescription contrôlée :		
Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral du 04/12/2009	Délais
Rétention des aires et locaux de travail	article 3.7	3 mois
Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 3.7 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.		
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de rétentions sous les IBC du local de la STEP. En revanche, plusieurs cuves situées sur la quatrième piste de lavage n'étaient pas placées sur rétention. À la suite de la visite, l'exploitant a transmis une photographie montrant la mise en place de rétentions sous ces cuves. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées constate le retour à la conformité sur ce point.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 2 : Valeurs limites de rejet des eaux de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral du 04/12/2009	Délais
Valeurs limites de rejet des eaux de lavage	article 6.5 (partiel)	6 mois

Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 6.5 (partiel)

Rejet des eaux de lavages

Les eaux rejetées en sortie de la station de pré-traitement doivent respecter les limites suivantes :

Débit de référence	Maximum journalier	Moyen journalier
	en m ³ /j	en m ³ /j
	45	35

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (kg/j)
DBO5	800	36	28
DCO	2 000	90	70
MEST	600	27	21
Azote global (exprimé en N)	150	6,75	5,25
Phosphore total (exprimé en P)	50	2,25	1,75
Hydrocarbures Totaux	10	0,45	0,35

Autres paramètres

Les effluents en sortie de la station de pré-traitement doivent respecter les limites de concentrations suivantes :

Indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/l

Chrome hexavalent et composés (exprimé en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Plomb et composés (exprimé en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Cuivre et composés (exprimé en Cu) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (exprimé en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (exprimé en Ni) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (exprimé en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (exprimé en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Étain et composés (exprimé en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (exprimé en Fe + Al) 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques halogénés (exprimé en AOX) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Fluor et composés (exprimé en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

Constats :

À la suite de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a procédé à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux (STEP) afin de mettre son site en conformité.
Lors de la visite, le fonctionnement de ce nouvel équipement a pu être constaté.

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses n° 202605.563.1 du 27/05/2026, n°202605.375.1 du 20/05/2026 et n°202606.114.1 du 03/06/2026. Ceux-ci comportent notamment les résultats des mesures de DBO, DCO, MES, azote global, phosphore total et hydrocarbures. Aucun dépassement des valeurs prescrites n'a été relevé pour ces paramètres.

L'exploitant a également présenté le rapport annuel n°202603.134.1 du 04/03/2026, qui couvre également les autres paramètres prévus par la prescription applicable. Il a été constaté par échantillonnage que les paramètres suivants sont conformes à la prescription : DBO5, Azote global, Phosphore total, Cuivre, nickel, zinc, chrome. Néanmoins, il est constaté un dépassement de la DCO à savoir 2152 mg/L pour une VLE à 2000 mg/L, cependant les analyses hebdomadaires attestent de la conformité des valeurs en DCO. Enfin, l'inspection relève que les paramètres suivants n'ont pas fait l'objet d'analyses : cyanures, étain, aluminium et fluor.

L'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec un laboratoire pour la réalisation des analyses de rejets. L'examen du devis signé n° 334.21.a du 23/12/2025, qui liste les paramètres analysés, confirme que les paramètres précités n'y figurent pas.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel le rapport n°202604.541.1 v1 du 22/04/2026. Ce rapport fait suite à la constatation par l'exploitant de l'absence des paramètres précédemment oubliés. Aussi ce rapport n'indique pas d'écart sur les paramètres Fluor, Aluminium, Étain et Cyanure.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à transmettre l'avenant au contrat intégrant l'ensemble des paramètres prescrits.

Aussi, l'inspection des installations classées constate le retour à la conformité de ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle de rejet des eaux de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral du 04/12/2009	Délais
Contrôle de rejet des eaux de lavage	article 6.7 (partiel)	6 mois

Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 6.7 (partiel)

« L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire a minima aux contrôles suivants.
[..]
Rejet des eaux de lavages

Paramètre	Fréquence	Type d’analyses	Méthodes d’analyses**
Débit	En continu	Autosurveillance	
	Semestrielle	Labo*	
Température	En continu	Autosurveillance	
	Semestrielle	Labo*	
pH	En continu	Autosurveillance	NF T 90008
	Semestrielle	Labo*	
DCO	Journalière	Autosurveillance	NF T 90101
	Semestrielle	Labo*	
Turbidité	En continu	Autosurveillance	NF EN ISO 7027
	Semestrielle	Labo*	
MEST	Journalière	Autosurveillance	NF EN 872
	Semestrielle	Labo*	
DBO5	Semestrielle	Labo*	NF EN 1899-1
Azote global	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663
	Semestrielle	Labo*	
Phosphore total	Hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90023
	Semestrielle	Labo*	
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2
	Semestrielle	Labo*	NF EN ISO 11423-1

* laboratoire agréé par le ministère en charge de l’environnement

** définies par l’arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les autres paramètres visés à l’article 6.5 du présent arrêté font l’objet d’un contrôle annuel réalisé par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l’environnement.

Les mesures des concentrations sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures.

L’ensemble des résultats est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées. Trimestriellement, les résultats sont adressés à l’inspection des installations classées avec les commentaires appropriés. Ils sont exprimés en concentration dans les rejets, en flux horaire, journalier et mensuel.

Constats :

L’exploitant indique qu’une analyse hebdomadaire des rejets est réalisée par un laboratoire extérieur, conformément aux modalités prévues par le devis signé n° 334.21.a du 23/12/2025.

L'examen de ce document montre que les fréquences d'analyses hebdomadaires et semestrielles sont conformes aux prescriptions applicables.

Le rapport d'analyse hebdomadaire n° 202605.563.1 du 27/05/2026 a été présenté à l'inspection.

Aucun dépassement des valeurs prescrites n'a été constaté pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES et azote global.

Lors de la visite, il a également été constaté que les paramètres suivants font l'objet d'un suivi en continu au niveau de la STEP : pH, température, turbidité et débit.

Ce point n'appelle pas d'autre remarque. L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.4		
Thème(s) : Risques chroniques, COV		
Prescription contrôlée :		
Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral du 04/12/2009	Délais
Valeurs limites de rejet à l'atmosphère	article 7.4	6 mois
Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.4 « Les effluents gazeux des pistes de lavage devront respecter avant rejet à l'atmosphère les concentrations maximales suivantes : - COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) 110 mg/Nm³ - COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 20 mg/Nm³ La teneur en COVNM est exprimée en équivalent carbone total de l'ensemble des composés. Le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. »		
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser, le 02/04/2026, un contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière. Toutefois, l'inspection rappelle que la prescription concernée vise les rejets atmosphériques issus des pistes de lavage et non ceux de la chaudière. L'exploitant a indiqué ne pas savoir comment réaliser les mesures prescrites. Il précise que l'activité historiquement exercée sur le site comprenait le nettoyage de citernes ayant contenu des produits chimiques. Depuis la reprise de l'établissement, cette activité a cessé et seules des citernes alimentaires sont désormais traitées. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de rejets atmosphériques canalisés au niveau des pistes de lavage. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un porter-à-connaissance relatif à un réaménagement du site est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, il prévoit de se rapprocher de son bureau d'études afin de proposer une modification des prescriptions applicables, visant notamment à exclure de l'activité du site le nettoyage de citernes ayant contenu des produits chimiques ainsi que l'utilisation de solvants dans le procédé. Compte tenu des constats réalisés lors de la visite et de la démarche de porter-à-connaissance engagée par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Toutefois, en l'absence de modification effective des prescriptions applicables, la mise en demeure ne peut pas être levée. L'exploitant intégrera son positionnement vis à vis des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques des lignes de lavage dans son porter-à-connaissance de réaménagement du site.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Délais : 6 mois		

N° 5 : Contrôle des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1.5		
Thème(s) : Risques chroniques, COV		
Prescription contrôlée :		
Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté préfectoral du 04/12/2009	Délais
Contrôle des rejets à l'atmosphère	article 7.5	6 mois
Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.5 « Une fois an, l'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques des pistes de lavage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les modalités d'analyse suivantes définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence : - vitesse, débit et volumeISO 10780 - vapeur d'eauNF EN 14790 - oxygèneNF EN 14789 - COVNF EN 13526 et NF EN 12619. »		
Constats : Ce point de contrôle est lié au constat précédent. Aussi, les conclusions de l'inspection des installations classées sont les mêmes. En effet, compte tenu des constats réalisés et du porter-à-connaissance en cours de rédaction, il n'est pas proposé de suite administrative. Toutefois, la mise en demeure ne peut être levée à ce stade. L'exploitant intégrera son positionnement vis à vis des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques des lignes de lavage dans son porter-à-connaissance de réaménagement du site.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Délais : 6 mois		